

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard 01-40-58-75-00

Annonces 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1004

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

Ventes et cessions

515 027 175 RCS Bayonne.

ARRAMBIDE MAINTENANCE.

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Capital : 211000 EUR.

Adresse : 1, rue Maryse Bastie, Zone Industrielle de Maignon, 64600 Anglet.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion ARRAMBIDE Société par Actions Simplifiée au capital de 95 000 euros

Siège Social: ZI de Maignon, 1 rue Maryse Bastié 64 600 ANGLET RCS Bayonne 302 608 625 (société

absorbante) ARRAMBIDE MAINTENANCE Société à Responsabilité limitée au capital de 211 000 euros Siège

Social: ZI de Maignon, 1 rue Maryse Bastié 64 600 ANGLET RCS Bayonne 515 027 175 (société absorbée)

AVIS DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2017 à

BAYONNE, il est prévu que la société ARRAMBIDE MAINTENANCE transmette à titre de fusion à la société ARRAMBIDE l'ensemble de son patrimoine. Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2016 de la société ARRAMBIDE MAINTENANCE, le montant des actifs apportés et celui du passif transmis à la société ARRAMBIDE, sont estimés au 31 décembre 2016 comme suit : Actif apporté : 1.916.079,78 € Passif transmis : <1.157.381,81 > €

Actif net transmis : 758.697,97 € Boni de fusion : 547.697,97 € La réalisation définitive de la présente fusion aura lieu le 31 décembre 2017 à 23 heures 59 (la " Date de Réalisation "). La fusion prendrait effet comptablement et fiscalement rétroactivement au 1er janvier 2017. En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit au plan comptable et fiscal comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Compte tenu de la détention par ARRAMBIDE de 100 % du capital de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange. Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BAYONNE le 9 novembre 2017 au titre de la société absorbée et au greffe du tribunal de commerce de BAYONNE le 9 novembre 2017 au titre de la société absorbante..